



# CONSEIL COMMUNAL

## SEANCE DU 22 décembre 2016

PRESENTS : MM. J. CONSIGLIO, Président du Conseil Communal,  
J-CI. DEBIEVE, Bourgmestre  
~~G. CORDA~~, M. VACHAUDEZ, D. MOURY, N. BASTIEN, G. NITA Echevins;  
D. PARDO, Président du CPAS  
M. GUERY, S. FREDERICK, A.TAHON, J. HOMERIN, , K. DELSARTE , F. CALI, C.  
DELCROIX, ~~Y. BUSLIN~~, ~~B. HOYOS~~, C. HONOREZ, E. BELLET, S. MINNI,  
N. BISCARO, N. DERUMIER, G. BARBERA, C. MASCOLO, A. GALOFARO  
Conseillers Communaux;  
P. BOUCHEZ , Directeur Général

**Le Président** ouvre la séance à 18 heures 40

**Le Président** demande d'excuser l'absence de Madame G. CORDA Echevine et Madame Y. BUSLIN , Monsieur B. HOYOS, Conseillers Communaux.

### ADMINISTRATION GENERALE

#### 1. Approbation du procès-verbal du 28 novembre 2016.

Monsieur N. BISCARO : pas de note de ses interventions donc vote « contre ».

Le procès verbal du 28 novembre 2016 est approuvé par 17 voix pour, 1 voix contre et 3 abstentions.

#### 2. Démission de Monsieur V. GLINEUR, conseiller communal.

Monsieur le Président expose le point :

Considérant qu'en date du 28 novembre 2016, Monsieur V. GLINEUR, Conseiller communal a présenté sa démission;

Considérant que Monsieur V. GLINEUR siège au Conseil Communal en qualité de représentant du groupe RC;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à son remplacement au sein du Conseil Communal,

Le Conseil Communal prend acte par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

De la démission de Monsieur Vincent GLINEUR en date de 28 novembre 2016

#### 3. Installation d'un conseiller communal en remplacement de Monsieur V. GLINEUR, démissionnaire.

Monsieur le Président expose le point :

Vu la démission de Monsieur V. GLINEUR, conseiller communal élue sur la liste n° 9 (RC) aux élections communales du 14 octobre 2012.

Attendu qu'il y a lieu de procéder à son remplacement au sein du Conseil Communal,

Considérant que Monsieur GALOFARO Alessio, a été élu 1er suppléant sur la liste n° 9 (RC) aux élections communales du 14 octobre 2012.

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs de Monsieur GALOFARO Alessio;

Attendu que Monsieur GALOFARO Alessio, né le 12 octobre 91, domicilié à BOUSSU, Rue Georges Cordier, 93, ne se trouve dans aucun des cas d'incapacité ou de parenté prévus par les articles L1125 – 1 à 10 et L 4142 – 1 et 2 du code de la Démocratie Locale et qu'il continue par conséquent de réunir les conditions d'éligibilité requises.

Considérant que les pouvoirs de Monsieur GALOFARO Alessio, préqualifié, en qualité de Conseiller Communal sont validés.

Considérant qu'il achèvera le mandat de Monsieur Vincent GLINEUR, démissionnaire et entrera en fonction dès sa prestation de serment.

Considérant que l'intéressé, répondant aux conditions d'éligibilité, présent à la séance de ce jour, prête entre les mains du Bourgmestre, le serment constitutionnel suivant : « **JE JURE FIDELITE AU ROI, OBEISSANCE A LA CONSTITUTION ET AUX LOIS DU PEUPLE BELGE** » .

Le Conseil Communal décide d'installer par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Monsieur GALOFARO Alessio, élu en qualité de Conseiller Communal suppléant lors des élections du 14 octobre 2012

#### **4. Démission de Monsieur A. GALOFARO, conseiller CPAS.**

Monsieur le Président expose le point :

Considérant qu'en date du 29 novembre 2016, Monsieur Alessio GALOFARO, Conseiller CPAS a présenté sa démission;

Vu l'article 14 de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS ;

Considérant que Monsieur Alessio GALOFARO siège au Conseil de l'Action Sociale en qualité de représentant du groupe RC;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à son remplacement au sein du Centre Public de l'Action Sociale ; Madame Simone FREDERICK, Chef du Groupe RC au Conseil Communal, propose la candidature de Monsieur Bruno MARREDDA, né le 22 octobre 1976, domicilié à 7301 HORNU, rue Henri Degorge, 29 , afin d'achever le mandat de Monsieur Alessio GALOFARO ;

Le Conseil Communal prend acte par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

De la démission de Monsieur Alessio GALOFARO en date de 29 novembre 2016 du Conseil de l'Action Sociale.

#### **5. Désignation du remplaçant de Monsieur A. GALOFARO, démissionnaire en qualité de conseiller de l'action sociale.**

Monsieur le Président expose le point :

Vu la démission de Monsieur Alessio GALOFARO, Conseiller de l'action sociale, en date du 29 novembre 2016;

Vu l'article 14., Chapitre II, section 1re, de la loi organique des Centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 : « Lorsqu'un membre cesse de faire partie du Conseil de l'action sociale avant expiration de son mandat ou sollicite son remplacement en application de l'article 15,§3, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé, à moins que ce candidat soit du sexe le moins représenté au sein du conseil » ;

Vu la candidature de Monsieur Bruno MARREDDA domicilié et demeurant Rue Henri DEGORGE 29 à 7301 HORNU, proposée par le groupe politique RC du Conseil communal de Boussu ;

Vu que Monsieur Bruno MARREDDA respecte les conditions reprises dans l'article 7 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976;

Vu que Monsieur Bruno MARREDDA ne présente aucune incompatibilité reprise dans les art 8 et art 9 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976.

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

De désigner Monsieur Bruno MARREDDA afin de remplacer Monsieur Alessio GALAFARO, en qualité de conseiller de l'action sociale.

## **COMMUNICATIONS DE LA TUTELLE ET AUTRES INFORMATIONS.**

### **6. RATIFICATIONS DE FACTURES**

Facture DKG Dépannage relatif à l'enlèvement de véhicules lors du "Beau Vélo de Ravel"

### **7. COMMUNICATION DE LA TUTELLE**

Les modifications budgétaires n° 2 pour l'exercice 2016 de la Commune de Boussu votées en séance du Conseil Communal, en date du 24 octobre 2016, sont approuvées.

### **8. DIVERSES INTERCOMMUNALES**

- IDEA - Assemblée générale du 21 décembre 2016 .
- HYGEA - Assemblée générale du 22 décembre 2016.
- Société coopérative intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons Borinage (Ambroise Paré)- Assemblée Générale du 22 décembre 2016.

## **DIRECTION FINANCIERE**

### **9. Budget 2017 du CPAS .**

Monsieur D. PARDO expose le point :

Madame S. FREDERICK : nous souhaitons remercier les agents du CPAS pour l'envoi de tous les documents ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 et ses modifications ultérieures et notamment l'article 112 ter;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (*règlement général de la comptabilité communale*) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Service Public de Wallonie portant sur la « tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visée au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale – circulaire relative aux pièces justificatives » ;

Vu le Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visant à améliorer le dialogue social ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2017 du Service Public de Wallonie en date du 30 juin 2016 ;

Considérant le rapport de la Commission budgétaire du C.P.A.S. en date du 10 octobre 2016;

Considérant que le Comité de concertation Commune/CPAS s'est réuni le 11 octobre 2016;

Considérant l'avis de légalité favorable du 9 novembre 2016 de la Directrice Financière f.f. du CPAS (avis no 7-2016);

Considérant qu'en date du 9 novembre 2016, le Conseil de l'Action Sociale approuve le budget de l'exercice 2017 des services ordinaire et extraordinaire du C.P.A.S. ;

### SERVICE ORDINAIRE

Considérant que le budget 2017 du service ordinaire du CPAS se synthétise de la manière suivante :

	Recettes	Dépenses	Boni/Mali
Exercice propre	13.137.251,65 €	13.094.172,65 €	43.079,00 €
Exercices antérieurs	0,00 €	40.079,00 €	-40.079,00 €
Prélèvement	0,00 €	3.000,00 €	-3.000,00 €
Résultat global	13.137.251,65 €	13.137.251,65 €	0,00 €

Considérant qu'au budget 2017 du CPAS, le solde présumé sur le fonds de réserve du service ordinaire s'élève 26.472,53 € (Fonds ILA) et le total présumé des provisions s'élève à 7.073,08 € (provisions pour la pension des présidents) ;

Considérant que le montant de l'intervention communale dans le déficit du CPAS, au budget 2017, s'élèvera à 3.066.380 € ;

### SERVICE EXTRAORDINAIRE

Considérant que le budget de l'exercice 2017 du service extraordinaire du CPAS se synthétise de la manière suivante :

	Recettes	Dépenses	Boni/Mali
Exercice propre	57.750,00 €	157.800,00 €	- 100.050,00€
Exercices antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00€
Prélèvement	100.050,00 €	0,00 €	100.050,00 €
Résultat global	157.800,00 €	157.800,00 €	0,00 €

Considérant que, suite au budget 2017 du CPAS, le solde présumé sur les fonds de réserve du service extraordinaire s'élève à 27.627,43 €, détaillé comme suit :

- 21.791,90 € pour ILA,
- 107,65 € pour Home Guérin,
- 5.727,88 € pour le fonds général ;

Considérant que le financement du service extraordinaire, tous exercices confondus, se synthétise de la façon suivante :

#### Budget 2017

Emprunts communaux	0,00 €
Fonds de réserve général	27.050,00 €
Fonds de réserve Home Guérin	73.000,00 €
Fonds de réserve ILA	57.750,00 €
Total des financements part communale (non compris le résultat budgétaire)	157.800,00 €

Subsides	0,00 €
----------	--------

Attendu que le C.P.A.S. veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget 2017, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Considérant que le budget de l'exercice 2017 des services ordinaire et extraordinaire du CPAS est soumis au Conseil Communal pour approbation ;

Sur proposition du Collège Communal du 06 décembre 2016 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1er : d'approuver le budget 2017 des services ordinaire et extraordinaire du C.P.A.S. conformément aux tableaux susmentionnés.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au C.P.A.S. de Boussu.

## JURIDIQUE - TAXES

### 10. Contrat de bail commercial avec le traiteur Decorwee.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Madame S. FREDERICK : quid des charges dans le précédent bail ?

Monsieur le Bourgmestre : ceci est ajusté et le reflet d'1 calcul.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1123-23, 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que suivant convention de bail conclue avec la Commune, le 1er janvier 2005, le traiteur Philippe DECORWEE loue des locaux communaux situés rue Kervé à Boussu (ancienne école d'hôtellerie) pour un montant actuel de 1.229,21 € par mois, afin d'y exercer son activité commerciale ;

Considérant que ce bail prendra fin le 31 décembre 2019, moyennant préavis adressé 6 mois avant son terme ;

Considérant la nécessité d'harmoniser et régulariser l'occupation des locaux communaux, par la conclusion d'une convention de bail commercial ;

Qu'une telle convention – même si elle nécessite d'augmenter légèrement le montant du loyer afin de s'approcher des montants usuels du marché – aura pour effet d'être en harmonie avec la situation réelle et offrira au preneur, les protections résultant de la loi sur les baux commerciaux ;

Sur proposition du Collège Communal du 22 novembre 2016 ;

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Art. 1 : De conclure un bail commercial prenant cours le 1er janvier 2017, moyennant paiement d'un loyer mensuel, indexable annuellement, de 1500 €, toutes charges comprises, avec le Traiteur Decorwee.

## **11. Contrat de bail avec l'ASBL ESPACE IMAGE CREATION.**

Monsieur D. MOURY expose le point :

Madame S. FREDERICK : n'y a-t-il pas contradiction dans les montants du 11 et du 12 ?

Monsieur le Bourgmestre : les borains présentent parfois gracieusement pour la commune

Madame S. FREDERICK : il serait plus judicieux de faire un traitement identique à chaque occupant

Monsieur N. BISCARO : on paie le loyer quelle que soient les occupants, il serait donc bon de conclure un montant charges comprises dans tous les baux.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1123-23, 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'ASBL Espace Image Création (anciennement association de fait Espace Image Hornu) occupe des locaux communaux situés rue Kervé, 4/2 à 7300 Boussu, sans titre ni droit ;

Considérant que cette occupation s'effectue à temps plein, dès lors que l'ASBL est seule à y avoir accès ;

Considérant la nécessité de régulariser la situation relative à l'occupation des locaux communaux ;

Sur proposition du Collège Communal du 22 novembre 2016 ;

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Art. 1 : De conclure une convention de bail avec l'ASBL Espace Image Création, d'une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, prenant cours le 1er janvier 2017, moyennant paiement d'un loyer mensuel de 200,00 € charges comprises.

## **12. Contrat de Mise à disposition de locaux pour l'association de fait Les Borains.**

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1123-23, 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'association de fait "ORCHESTRE LES BORAINS" occupe des locaux communaux, situés rue Kervé, 4 à 7300 Boussu, sans titre ni droit, afin d'y entreposer son matériel, ainsi que pour ses répétitions ;

Considérant que cette association contribue au rayonnement de la Commune ;

Considérant néanmoins la nécessité de régulariser la situation relative à l'occupation des locaux communaux ;

Sur proposition du Collège Communal du 22 novembre 2016 ;

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Art. 1 : De conclure une convention de mise à disposition des locaux, à titre gratuit, avec l'association "LES BORAINS", pour une durée indéterminée prenant cours le 1er janvier 2017, moyennant contribution forfaitaire de 135,00 € charges et location par mois.

## **13. Convention d'avance de trésorerie à l'ASBL GY SERAY BOUSSU.**

Monsieur D. MOURY expose le point :

Madame S. FREDERICK : je suis membre du Conseil d'Administration, le Bourgmestre a été président, il a démissionné, aujourd'hui Monsieur C. MARLIER assure la présidence, je souhaite savoir pourquoi une avance de trésorerie et pas un subside.

Le Directeur Général : il s'agit d'une mesure technique en attente de l'évolution du dossier de l'ASBL.

Vu les articles L1122-30 et L1122-37 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'afin de permettre à l'ASBL d'exercer ses missions, la Commune a décidé de lui accorder une avance de 40.000 € (quarante mille euros) ;

Considérant qu'eu égard aux difficultés de trésorerie rencontrées par l'ASBL, le Collège propose à l'ASBL, qui accepte, de lui consentir une avance de trésorerie de 40.000 €, suivant convention en annexe ;

Considérant que cette avance a été inscrite au budget ;

Sur proposition du Collège communal du 6 décembre 2016,

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Art. 1 : D'autoriser l'avance de trésorerie de 40,000,00 € à l'ASBL GY SERAY BOUSSU, suivant convention jointe en annexe.

### **CONVENTION**

**ENTRE :** L'Administration Communale de Boussu, rue François Dorzée, 3 à 7300 Boussu, représentée par le Bourgmestre, Monsieur J.C. DEBIEVE et le Directeur Général, Monsieur P. BOUCHEZ,

Ci-après dénommée : la Commune ;

**ET :** L'ASBL Gy Seray Boussu, dont le siège social est établi rue Guérin, 34 à 7300 Boussu, BCE n° 0429,857,280, représentée par Monsieur Renild Thiébaud, agissant en qualité d'Administrateur délégué,

Ci-après dénommé : l'ASBL ;

### **EXPOSE PREALABLE**

Afin de permettre à l'ASBL d'exercer ses missions, la Commune avait, en son temps, pris la décision de principe de lui accorder une avance de 40.000 € (quarante mille euros).

### **IL EST EXPRESSEMENT CONVENU CE QUI SUIT :**

Article 1 :

Eu égard aux difficultés de trésorerie rencontrées par l'ASBL, la Commune propose à l'ASBL, qui accepte, de lui consentir une avance de trésorerie de 40.000 €, remboursable dès que la situation financière de l'association se sera améliorée.

Article 2 :

Le montant de l'avance fixée à l'article 1 sera payé à l'ASBL, à première demande.

Fait à Boussu, le..... 2016, en deux exemplaires originaux ; chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Commune,

Le Bourgmestre,

Monsieur Jean-Claude Debiève

Le Directeur général,

Monsieur Philippe Bouchez

Pour l'ASBL,

Son Administrateur délégué,

Monsieur Renild Thiébaud

## URBANISME

### **14. Exploitation d'une salle de jeux de hasard à la rue de Valenciennes n° 416 à 7300 Boussu par la s.a. NOORDZEE ELECTRONICS sise Overbekeplein 14/1 à 8500 Courtrai.**

Monsieur M. VACHAUDEZ expose le point :

Considérant que la s.a. EUROPE PARK AMUSEMENT, sise Chaussée de Fleurus n° 345 à 6060 Gilly, exploitait une salle de jeux de hasard dans le complexe commercial de la Verrerie à Boussu ;

Considérant qu'en séance du 16/06/2011, le Collège Communal avait approuvé la convention d'exploitation entre la s.a. EUROPE PARK AMUSEMENT et l'administration communale ;

Considérant que le Conseil Communal, en séance du 08/07/2011, avait également approuvé cette convention d'exploitation ;

Considérant que la convention est devenue obsolète en raison du nouveau nom de la société et de sa nouvelle adresse : s.a. LOUMATIC sise Overbekeplein n° 14 bte 1 à 8500 Courtrai ;

Considérant que pour l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard, une convention d'exploitation doit être établie entre l'exploitant et l'administration communale ;

Considérant que la s.a. LOUMATIC a informé l'administration communale de la nécessité de cette nouvelle convention pour le maintien de leur licence auprès de la Commission des Jeux de Hasard ;

Considérant que la s.a. LOUMATIC a également décidé de déménager sa salle de jeux à la rue de Valenciennes n° 416 à Boussu, déménagement motivé par le fait que la salle de jeux sera plus visible dans son nouveau bâtiment ;

Considérant qu'en séance du 7 juin 2016, le Collège Communal a remis un accord de principe sur l'aménagement de cette salle de jeux de hasard à la rue de Valenciennes n° 416 à Boussu ;

Considérant que cet accord de principe n'équivalait pas à la délivrance d'un permis unique, qui était alors en cours de traitement ;

Considérant qu'une nouvelle convention d'exploitation a été établie entre l'administration communale et la s.a. LOUMATIC, reprenant les coordonnées de cette dernière et le nouveau siège d'exploitation ;

Considérant que le Collège Communal en séance du 04/07/2016 a décidé :

- 1) d'annuler la convention d'exploitation du 08/07/2011 passée avec la s.a. EUROPE PARK AMUSEMENT.
- 2) d'approuver la nouvelle convention entre la commune et la s.a. LOUMATIC.
- 3) de soumettre le dossier au Conseil Communal du 04/07/2016.

Considérant que le Conseil Communal du 04/07/2016 a décidé :

- 1) d'annuler la convention d'exploitation du 08/07/2011 passée avec la s.a. EUROPE PARK AMUSEMENT.
- 2) d'approuver la nouvelle convention entre la commune et la s.a. LOUMATIC.

Vu le permis unique référencé B-UQ/2016-001 // n° 01/2016 (D3300/53014/RGPED/2016/1/LNASD/bcath. - F0316/53014/PU3/2016.1) délivré à la s.a. LOUMATIC par le Collège Communal du 20/09/2016 pour cette nouvelle exploitation à la rue de Valenciennes n° 416 à Boussu ;



Vu le courrier du 09/11/2016 adressé à l'administration communale par M. Christian VERZELE, administrateur-délégué de la s.a. LOUMATIC et de la s.a. NOORDZEE ELECTRONICS sise Overbekeplein 14/1 à 8500 Tournai et titulaire d'une licence de classe B n° 16382 ;

Considérant que pour des motifs économiques, Monsieur VERZELE souhaite que ce soit la s.a. NOORDZEE ELECTRONICS sous couvert de la licence de classe B n° 16382 qui exploite la salle de jeux de hasard en lieu et place de la s.a. LOUMATIC ;

Considérant qu'il convient de modifier la convention d'exploitation en faveur de la s.a. NOORDZEE ELECTRONICS ;

Considérant que cette nouvelle convention doit être approuvée par le Collège Communal et le Conseil Communal ;

Considérant que le Collège Communal, en séance du 22/11/2016, a approuvé la nouvelle convention ;

Vu ce qui précède ;

Considérant que la convention s'établit comme suit :

**Entre la Commune de BOUSSU**, qui élit domicile en l'Hôtel de Ville sis rue François Dorzée n° 3 à 7300 Boussu,

Ci-après dénommée la Commune, d'une part,

ET

La S.A NOORDZEE ELECTRONICS dont le siège social est sis à Overbekeplein 14/1 à 8500 KORTRIJK

Ci-après dénommée la S.A NOORDZEE ELECTRONICS, d'autre part.

#### **IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

**La S.A NOORDZEE ELECTRONICS** est une société qui exploite des jeux de hasard au sens de la Loi du 07 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs (la Loi), article 2,1°.

**La S.A NOORDZEE ELECTRONICS** exploite de tels jeux dans un « Lunapark » sous l'enseigne VEGAS PALACE, sis à l'adresse indiquée ci-après et qualifié d'établissement de jeux de hasard au sens de la Loi, article 2,3°.

**La S.A NOORDZEE ELECTRONICS** introduit auprès de la Commission des Jeux une demande en obtention d'une licence d'exploiter un tel établissement, en Classe II au sens des articles 34 et suivants de la Loi.

En vertu de l'article 34 alinéa 2 de la Loi, « l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe II doit s'effectuer en vertu d'une convention conclue entre la Commune du lieu de l'établissement et l'exploitant. »

En vertu de l'article 36,5° de la Loi, pour pouvoir obtenir une licence de classe B, le demandeur doit présenter la convention conclue avec la commune du lieu de l'établissement.

ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET.

La présente convention a pour objet de régler les conditions aux termes desquelles la commune autorise l'exploitation de l'établissement de jeux de hasard ci-après, conformément à l'article 34 alinéa 3 de la Loi.

Article 2 : LIEU D'ETABLISSEMENT DE L'ETABLISSEMENT DE JEUX DE HASARD.

L'établissement de jeux de hasard visé par la présente convention est établi à l'adresse suivante :  
rue de Valenciennes, 416 à 7300 Boussu.

Article 3 : AMENAGEMENTS ET ACTIVITES EXERCEES.

- Une salle de jeux incluant un nombre maximum de machines de 30 pièces pour un total de 45 laces.

Article 4 : MODALITES D'EXPLOITATION DE L'ETABLISSEMENT DE JEUX DE HASARD.

Etre en parfaite légalité avec la loi et plus particulièrement :

- Utilisation de jeux de hasard autorisés par la Loi ou par la Commission ;
- Interdiction de connecter deux ou plusieurs appareils entre eux en vue d'octroyer un prix unique ;
- Interdire l'accès aux personnes de moins de 21 ans ;
- Mettre à la disposition du public, à un endroit visible, des dépliants contenant des informations sur la dépendance au jeu, le numéro d'appel du service d'aide 0800 et les adresses d'assistants sociaux ;
- Séparer entièrement et rigoureusement la salle de jeux des espaces ayant une autre affectation à l'intérieur de l'établissement de jeux de hasard de classe II, ainsi que des espaces extérieurs à l'établissement de jeux de hasard de classe II qui sont accessibles au public, en ce sens qu'il ne peut en aucun cas être possible d'avoir, de l'extérieur de la salle de jeux, une vue sur les jeux de hasard.

Article 5 : JOURS ET HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT DE JEUX DE HASARD.

L'établissement de jeux de hasard est ouvert tous les jours, 24h/24h.

Article 6 : CONTROLE DE LA COMMUNE.

Le contrôle légal de la commune est exercé par le service de police.

Article 7 : CONDITION SUSPENSIVE.

La présente convention est conclue sous la condition suspensive de l'obtention par **la S.A NOORDZEE ELECTRONICS** de la licence de Classe B telle que visée à l'article 25,2° de la Loi, à un rapport favorable du Service Régional d'Incendie et à la délivrance éventuelle d'un permis unique (permis d'urbanisme+ permis d'environnement).

Article 8 : DUREE DE VALIDITE ET RESILIATION.

La présente convention est conclue à durée indéterminée.

La commune pourra mettre fin à la présente convention, en cas de manquement grave et notamment dans la mesure où les conditions d'exploitation telles que définies par la législation sur les jeux de hasard ne sont plus remplies, entraînant le retrait de la licence par la commission des jeux.

Article 9 : CLAUSE DE JURIDICTION.

Tout litige né de l'exécution ou de la rupture de la présente convention est de la compétence exclusive des cours et tribunaux du ressort de l'établissement.

Le Conseil Communal décide par 15 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions :

- d'annuler la convention passée du 04/07/2016 passée avec la s.a. LOUMATIC, sise Overbekeplein n° 14/1 à 8500 Courtrai.
- d'approuver la nouvelle convention passée entre la Commune et la s.a. **NOORDZEE**

**ELECTRONICS** sous réserve de:

- l'obtention de la licence de jeux;
- l'obtention du permis unique;
- l'obtention d'un rapport favorable du SRI.
- d'en informer le demandeur ainsi que la commission des jeux de hasards

## TRAVAUX

### 15. **RAPPORT FINAL CONSEILLER EN ENERGIE 2014-2015.**

Monsieur M. VACHAUDEZ expose le point :

Vu l'arrêté ministériel visant à octroyer à la commune le budget nécessaire pour la mise en œuvre du programme "Communes Energ-Ethiques";

Vu l'engagement d'un conseiller en énergie le 10 mars 2008 à mi-temps sur la commune de Quaregnon et à mi-temps sur la commune de Boussu;

Vu l'approbation du précédent rapport lors du Conseil Communal du 30 mars 2015;

Vu les investissements réalisés dans les bâtiments communaux en faveur des économies d'énergies;

Vu que le rapport comprend le formulaire officiel et que la comptabilité énergétique a bien été suivie durant cette année;

Le Conseil Communal décide par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Art. 1 : D'approuver le rapport d'avancement 2014-2015 du conseiller en énergie.

**Monsieur J. HOMERIN réintègre la séance.**

### 16. **APPROBATION PAED.**

Monsieur G. NITA expose le point :

Monsieur S. MINNI : pourquoi 2030

Monsieur le Président : c'est une date symbolique

Monsieur C. MASCOLO : comment allez-vous y prendre ?

Monsieur le Président : par l'information – le tiers investisseur, un comité de pilotage ... Il faut associer les citoyens.

Monsieur J. HOMERIN : j'ai des doutes sur l'efficacité des éoliennes, leur charge écologique .....

Monsieur le Président conclut : il faut être tourné vers l'avenir et essayer d'être positif.

Vu l'inscription de la commune à la Convention des Maires;

Vu la 1ère présentation du PAED lors du collège du 08 novembre dernier;

Attendu que le collège et les personnes impliquées dans l'énergie ont validé les orientations en matière d'efficacité énergétique et d'énergie renouvelable pour les prochaines années;

Attendu que ce PAED doit être validé par le conseil communal avant la fin de l'année;

Attendu que ce PAED sera ensuite déposé sur le site de la Convention des Maires;

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Art. 1 : D'approuver le PAED.

Art. 2 : D'autoriser son dépôt sur le site de la Convention des Maires.

## MOBILITÉ

### 17. Approbation de la Convention COMON.

Monsieur G. NITA expose le point :

Vu la loi du 29/07/91 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Considérant que par courrier du 21/01/2016, le ministre Di Antonio informe notre administration communale que la Wallonie soutient plus que jamais le covoiturage ;

Considérant qu'une série d'outils et d'actions de sensibilisation ont été lancés pour développer le covoiturage en Wallonie. ;

Considérant, parmi ceux-ci, la nouvelle application dénommée "COMON", conçue pour les tablettes et Smartphones, téléchargeable via le site comon.wallonie.be et la centrale téléphonique TAXI STOP ;

Considérant par ailleurs, que la Wallonie souhaite également poursuivre le développement de son réseau de parkings de covoiturage en partenariat avec l'ensemble des communes wallonnes ;

Considérant que, si la commune dispose d'un parking accessible au grand public, sous utilisé et qu'elle désire développer une image éco-responsable, la Wallonie serait ravie d'étudier la possibilité de conclure avec notre commune un partenariat contribuant à l'extension du réseau wallon de parking de covoiturage et, dès lors, à la croissance de sa pratique ;

Considérant qu'en séance du 09/02/2016, le Collège communal a marqué son accord sur la promotion de la nouvelle application COMON via le site internet communal ;

Considérant que lors de cette même séance, le Collège communal a marqué son accord sur la proposition du parking de la gare de Boussu dans le cadre du développement du réseau wallon de covoiturage ;

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article unique: de prendre connaissance et d'approuver la convention ci-jointe relative à la mise à disposition et à la signalisation de l'aire de covoiturage « Parking de la gare – Commune de Boussu .

## REGIE FONCIERE

### 18. Régie Foncière Budget Exercice 2017.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu les articles 11 et 17 de l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946, relatifs à la gestion financière des Régies foncières communales;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 5 mai 1986, sollicitant de constituer une Régie dénommée " Régie foncière", chargée d'administrer les propriétés du domaine privé communal suivant les dispositions prévues aux articles 147 bis quater de la loi communale et à l'arrêté du régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des Régies;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 9 juin 1989, approuvant le règlement organique, le bilan de départ ainsi que l'état des recettes et dépenses qui l'accompagne;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article 1122-23 qui stipule que le conseil communal est appelé à délibérer du budget, des modifications budgétaires et des comptes;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1231-1 à L1231-3 bis relatifs aux Régies communales ordinaires;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 22 novembre 2010, adoptant la décision de principe de rendre les crédits du chapitre 1 du budget de la Régie foncière non limitatifs et ce, en référence au règlement organique de la régie foncière et plus précisément l'article 5, stipulant que les allocations budgétaires du chapitre des dépenses d'exploitation ou de gestion ordinaire des régies peuvent être rendues non limitatives;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 31 janvier 2011, adoptant la décision de principe, qu'à partir du 1er janvier 2011, les recettes perçues et les dépenses payées par la Régie foncière, au plus tard le 31 décembre de l'exercice concerné, seront considérées sur un plan budgétaire comme des recettes et dépenses de l'exercice propre, quels que soient leurs exercices d'origine. Cette disposition implique qu'il n'y aura plus d'état de report des dépenses et des recettes à partir du 1er janvier 2011;

Considérant que le projet de budget de l'exercice 2017 de la régie foncière communale de Boussu se présente comme suit :

Les recettes ordinaires présumées de l'exercice propre 2017 :

- Vente de terrains :	161.103,51 €
- Locations et concessions :	441.325,94 €
- Autres recettes:	11.096,76 €
- Immobilisé à réaliser (emprunts) :	729.000,00 €
- Mouvements de trésorerie (prélèvements fonds réserve):	50.000,00 €
- Articles pour ordre (transfert de fonds)	3.000.000,00 €
- Moyens de trésorerie au 1er janvier 2017	404.735,13 €
- <b>Total recettes ordinaires :</b>	<b>4.797.261,34 €</b>

Les dépenses ordinaires présumées de l'exercice propre 2017 :

- Appointements:	278.780,31 €
- Frais généraux:	106.350,00 €
- Charges financières:	141.790,78 €
- Frais de locaux:	1.250,00 €
- Frais de propagande, relation publiques et contentieux .:	11.000,00 €
- Travaux par des tiers:	22.000,00 €
- Divers(maintenances informatiques):	1.349,88 €
- Frais de transport (véhicule de service) :	9.950,00 €
- Investissements:	779.000,00 €
- Mouvements de trésorerie (constitution fonds réserve):	50.000,00 €
- Articles pour ordre (transfert de fonds):	3.000.000,00 €
- <b>Total dépenses ordinaires :</b>	<b>4.401.470,97 €</b>

Considérant que le résultat budgétaire présumé de l'exercice 2017 sera de **(+) 395.790,37 €** (recettes – dépenses soit 4.797.261,34 € - 4.401.470,97 €);

Considérant les investissements prévus au budget 2017 d'un montant de 779.000,00 €, se répartissent comme suit :

- Acquisition d'immeubles : 100.000,00 €;
- Honoraires et travaux immeubles Place verte n° 2 à 10 à Hornu : 50.000,00 €;
- Travaux d'aménagement et honoraires 2 immeubles propriété Herbin à Boussu: 300.000,00 €;

- Bail emphytéotique gare de Boussu: 100.000,00 €;
- Travaux de remplacement des toitures aux immeubles Domaine Van Gogh à Hornu : 229.000,00 €..

Considérant que ces investissements seront financés par le fonds de réserve à concurrence de 50.000,00 € et par emprunts à contracter à concurrence de 729.000,00 €.

Sur proposition du Collège Communal;

Vu l'avis de légalité n° 2016083 sur la présente décision remis par la Directrice financière.

Le Conseil Communal décide par 19 voix pour, 3 voix contre et 0 abstention :

Article 1<sup>e</sup>: D'approuver le budget de la régie foncière de l'exercice 2017 service ordinaire aux chiffres arrêtés ci- après et repris en détail dans le corps de la présente délibération:

Total recettes ordinaires : 4.797.261,34 €  
Total dépenses ordinaires : 4.401.470,97 €

Article 2: D'approuver le résultat budgétaire présumé de l'exercice 2017 au montant de (+) 395.790,37 €;

Article 3: De financer les investissements du budget ordinaire 2017 de la régie foncière via le fonds de réserve à concurrence de 50.000,00 € et via emprunts à contracter à concurrence de 729.000,00 €;

Article 4: De charger le Collège Communal des formalités de publication;

Article 5: Conformément à l'article L 3131, & 1er, 1° de transmettre à la DG05 – Direction du Hainaut, la présente délibération, le budget et ses annexes dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## **19. Transfert de biens du patrimoine privé vers le patrimoine public de la commune**

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu les articles 11 et 17 de l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946, relatifs à la gestion financière des Régies foncières communales;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 5 mai 1986, sollicitant de constituer une Régie dénommée " Régie foncière", chargée d'administrer les propriétés du domaine privé communal suivant les dispositions prévues aux articles 147 bis à quater de la loi communale et à l'arrêté du régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des Régies;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 9 juin 1989, approuvant le règlement organique, le bilan de départ ainsi que l'état des recettes et dépenses qui l'accompagne;

Considérant que la régie foncière s'est rendue maître conformément aux décisions du collège et du conseil communal, en 2013, 2014 et 2015 de divers terrains affectés par la suite à la réalisation de parkings publics.

Il s'agit du/des parcelles (terrains à bâtir) ci-dessous :

- 1 b253 x d'une superficie de 11 ares 30 ca, terrain à bâtir affecté à la réalisation du parking du cimetière de Boussu-Bois, acheté pour une somme totale de 81.699,92 €
- 2b 460 t3 d'une superficie de 5 a 70 ca, 2b 463 c3 d'une superficie de 1 a 14 ca et 2b 463 x2 d'une superficie de 8a 6 ca situées rue de Binche à Hornu, achetées respectivement 18.504,11 €, 8.634,86 € et 52.462, 18 € et affectées çà la réalisation d'un parking

Ces dépenses d'acquisition d'un montant de 161.301, 07 € ont été financées sur la trésorerie de la régie foncière (fonds propres).

Considérant que ces biens figurent comptablement dans le stock de la régie alors que leur affectation en parking public empêche toute perspective d'exploitation (vente ou location), le service propose leur retransfert au patrimoine public de la commune, moyennant rétrocession de la commune à la régie des frais exposés pour leur acquisition soit un montant de 161.301,07 € ;

Considérant que cette somme sera affectée par la régie foncière au paiement à la SNCB de l'emphytéose de la gare de Boussu et de ses parkings pour un canon unique de 90.000 € ainsi que pour les premiers travaux d'assainissement du site.

Considérant qu'au niveau du budget communal, service extraordinaire, les crédits sont prévus en recette à l'article 06071/99551:20160051,2016 et en dépense à l'article 124/71160:20160051.2016 ;

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Art. 1 : D'inviter la Directrice financière et le trésorier de la régie foncière à procéder aux écritures comptables de rétrocession dans les patrimoines respectifs de la commune et de la régie foncière des terrains ci-dessous :

- 1 b253 x d'une superficie de 11 ares 30 ca, terrain à bâtir affecté à la réalisation du parking du cimetière de Boussu-Bois, acheté pour une somme totale de 81.699,92 €
- 2b 460 t3 d'une superficie de 5 a 70 ca, 2b 463 c3 d'une superficie de 1 a 14 ca et 2b 463 x2 d'une superficie de 8a 6 ca situées rue de Binche à Hornu, achetées respectivement 18.504,11 €, 8.634,86 € et 52.462, 18 €

Art. 2 : D'inviter la directrice financière à verser sur le compte de la régie foncière une somme de 161.301,07 € aux fins de reconstituer sa trésorerie en vue d'opérations immobilières à venir.

## PERSONNEL

### **20. Statut Administratif : Modification des articles 74 et 75 relatifs aux vacances annuelles.**

Monsieur le Directeur Général expose le point :

Vu le statut administratif du personnel communal adopté par le Conseil communal en séance du 19/12/97, modifié par le Conseil en séances du 24/11/1998, du 03/07/2003, du 22/12/2005, du 22/11/2010 et du 07/06/2011 et plus précisément le Titre VII - Le régime des congés - Chapitre 1 - Les vacances annuelles ;

Vu l'article 74 du statut administratif du personnel communal stipulant que les agents temporaires et stagiaires ont droit à un congé annuel de vacances dont la durée est identique à la durée fixée, selon l'âge, pour les agents définitifs et que les dispositions des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, coordonnées le 28/06/71 sont applicables ;

Vu l'article 75 du statut administratif du personnel communal stipulant que les agents définitifs ont droit à un congé annuel de vacances dont la durée et les conditions d'octroi sont fixées conformément aux dispositions applicables aux agents de l'Etat ;

Vu la décision du Conseil Communal du 22/12/2015 d'appliquer aux membres du personnel APE les règles du régime de vacances du secteur public ;

Vu la Communication 2008/7 de l'ONSSAPL intitulée "Qualification du régime de vacances du personnel non définitif des administrations locales et spécifiant que la qualification du régime de vacances est donnée par le service Inspection de l'ONSS APL sur base d'une analyse du règlement de vacances local ;

Vu le rapport de contrôle du service inspection de l'ONSSAPL du 07/11/2014 et plus particulièrement le point 3.2. - Régime de vacances annuelles, stipulant que notre statut administratif fait expressément référence aux lois coordonnées du 28 juin 1971 relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés et que dès lors, notre régime de vacances est considéré par l'ONSSAPL comme

régime de vacances du secteur privé, y compris pour les APE, ce qui induit une obligation pour notre administration de respecter l'ensemble des règles d'ordre public édictées par cette législation ;

Considérant que ce rapport met donc en lumière que le statut administratif en vigueur n'est pas en concordance avec le statut pécuniaire, à savoir que pour les contractuels, il est fait référence aux lois coordonnées du 28 juin 1971 relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les statuts administratifs du personnel et plus particulièrement les articles 74 et 75 ;

Sur proposition du Collège du 12/04/2016 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune / Cpas du 15/06/2016 ;

Vu le protocole d'accord établi à l'issue du Comité de concertation et de négociation syndicale du 30/11/2016 ;

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

**Article 1 :** Les articles 74 et 75 du statut administratif du personnel communal sont modifiés comme suit :

« Article 74 : Les agents stagiaires ont droit à un congé annuel de vacances dont la durée est identique à la durée fixée, selon l'âge, pour les agents définitifs.

Article 75 : Les agents définitifs et contractuels ont droit à un congé annuel de vacances dont la durée et les conditions d'octroi sont fixées conformément aux dispositions applicables aux agents de l'Etat. »

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise pour approbation aux autorités de tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Monsieur D. MOURY quitte la séance.**

## **21. Statut pécuniaire : Modification de l'article 11 relatif aux services admissibles.**

Monsieur Le Directeur Général expose le point :

Vu le statut pécuniaire du personnel communal adopté par le Conseil communal en séance du 19/12/97, modifié par le Conseil en séances du 24/11/1998, du 03/07/2003, du 22/12/2005, du 22/11/2010 et du 07/06/2011 ;

Vu le chapitre II – Règles générales relatives à la fixation des traitements du statut pécuniaire et plus précisément son article 11 en matière de services admissibles ;

Vu la circulaire du 19/05/2016 ayant pour objet : « Principes généraux de la Fonction publique locale et provinciale. Convention sectorielle 2013/2014 – Recrutement – Valorisation des services prestés ».

Considérant qu'il y a lieu de modifier les statuts pécuniaires du personnel et plus particulièrement l'article 11 ;

Sur proposition du Collège du 08/11/2016 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune / Cpas du 15/11/2016 ;

Vu le protocole d'accord établi à l'issue du Comité de concertation et de négociation syndicale du 30/11/2016 ;

Le Conseil Communal décide par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

**Article 1 :** L'article 11 du statut pécuniaire du personnel communal est remplacé par l'article suivant :



### Article 11

§1. Pour la fixation du traitement au sein d'une échelle, l'ancienneté est déterminée en prenant en considération les services que l'agent a accomplis, en qualité d'agent définitif ou contractuel, dans le secteur public belge ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

§2. Sont admissibles à concurrence de dix années au maximum, pour le calcul du traitement, les services et prestations complètes ou incomplètes accomplis :

- dans le secteur privé belge et/ou au titre d'indépendant belge, d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen
- en qualité de chômeur mis au travail par les pouvoirs publics
- comme stagiaire en vertu de la législation sur le stage des jeunes à condition qu'ils puissent être considérés comme directement utiles, c'est-à-dire qu'ils aient procuré à l'agent une expérience profitable à l'exercice de la fonction remplie à l'Administration Communale.

§3. Les prestations incomplètes effectuées sont prises en considération au prorata du régime de travail effectif.

§4 : Pour la prise en compte de l'ancienneté visée aux paragraphes précédents, l'agent devra fournir les documents probants attestant des services effectifs antérieurs dont il sollicite la prise en compte pour la fixation de son traitement, endéans un délai de 2 mois de l'entrée en fonction.

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise pour approbation aux autorités de tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## **22. Statut pécuniaire : Insertion de l'échelle D9 par voie de recrutement.**

Monsieur Le Directeur Général expose le point :

Vu l'annexe I aux statuts administratif et pécuniaire du personnel communal adopté par le Conseil communal le 24/11/1997 et modifié en séance du Conseil communal du 24/11/2003, du 22/11/2011 et du 07/06/2011 ;

Vu les conditions d'accès au grade d'agent technique D9 ;

Considérant que l'échelle d'Agent technique D9 n'est accessible que par voie de promotion ;

Considérant toutefois que la circulaire du 27/05/94 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale modifiée par la circulaire du 23/2/2004 prévoit que l'échelle D9 (niveau d'enseignement supérieur de type court) est accessible par recrutement ou promotion ;

Considérant qu'il y a lieu d'insérer les conditions d'accès par voie de recrutement à l'échelle d'agent technique D9 à l'annexe I du statut administratif et pécuniaire du personnel communal ;

Sur proposition du Collège du 16/08/2016 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune / Cpas du 15/11/2016 ;

Vu le protocole d'accord établi à l'issue du Comité de concertation et de négociation syndicale du 30/11/2016 ;

Le Conseil Communal décide par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

**Article 1 :** L'insertion de la condition d'accès par voie de recrutement à l'échelle technique D9 "Agent technique" à l'annexe I aux statuts administratif et pécuniaire du personnel communal.  
Les conditions de recrutement à l'échelle d'agent technique D9 seront les suivantes :

- détenteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur technique de type court (gradué ou bachelier) ou équivalent

- réussir les épreuves de sélection suivantes :

<u>Épreuve écrite</u> :	rédaction d'un rapport sur un sujet d'ordre technique permettant de vérifier les qualités rédactionnelles du candidat, le respect de l'orthographe et de la syntaxe (50 points) Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et Marchés publics (20 points)
<u>Épreuve pratique</u> :	questions sur les compétences techniques utiles à l'exercice de la fonction. (30 points)
<u>Épreuve orale</u> :	entretien en vue d'évaluer la concordance entre le profil du candidat et les caractères spécifiques de la fonction ainsi que sa motivation et son affinité avec le domaine d'activités.(100 points)

Le candidat doit obtenir un minimum de 60% au total des deux épreuves."

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour approbation aux autorités de tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Monsieur D. MOURY réintègre la séance.**

## **23. Règlement de travail : Insertion d'un règlement relatif au système de géolocalisation des véhicules communaux.**

Monsieur Le Directeur Général expose le point :

Vu le Règlement de travail adopté par le Conseil Communal en séance du 22/12/2005 et modifié par le Conseil Communal du 22/11/2010 et du 07/06/2011 ;

Vu la délibération du 07/03/2016 par laquelle le Collège marque son accord de principe sur le marché ayant pour objet "Acquisition d'un système de géolocalisation pour les véhicules communaux" ;

Vu la délibération du 07/06/2016 par laquelle le Conseil Communal approuve le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché ayant comme objet "Acquisition d'un système de géolocalisation pour les véhicules communaux" ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter un règlement relatif à la géolocalisation des véhicules communaux en vue de la mise en œuvre du projet ;

Vu la proposition de règlement :

**"Règlement relatif au système de géolocalisation des véhicules communaux**

1. Finalités :

Les véhicules de l'Administration sont équipés d'un système de géolocalisation permettant d'enregistrer les données propres à l'utilisation de ceux-ci.

L'utilisation de ce système répond aux finalités suivantes :

- gestion de la flotte des véhicules : prise de connaissance sur les distance et lieux parcourus, temps de conduite et d'arrêt, .... et ce afin de rationaliser l'usage des véhicules (par exemple choix d'itinéraires optimaux pour les véhicules équipés d'un système GPS, planification et suivi de l'entretien des véhicules, suivi des consommations, ... )
- sécurité des véhicule : les membres du personnel seront équipés d'un badge personnel. Les véhicules ne pourront être démarrés que moyennant l'utilisation de ce badge. Ce badge est strictement personnel et ne peut être cédé à aucune autre personne, auquel cas le titulaire serait tenu pour responsable de l'utilisation qui en serait faite.
- vérification du respect des consignes de travail : le système permettra d'établir que les membres du personnel se sont effectivement déplacés sur les lieux d'exécution des prestations qui figuraient sur les bons de travail et que la conduite du véhicule a bien été effectuée par le membre du personnel désigné à cet effet.

- gestion opérationnelle du service : dégager des statistiques sur les interventions effectuées (ex nombre de kms de voirie entretenus par la déboueuse, nombre d'avaloirs curés, détermination des voiries traitées par salage en période hivernale, ...), assurer une plus grande efficacité en cas d'intervention d'urgence (localisation du ou des véhicules les plus à même d'intervenir).
- contrôle des comportements non tolérés : permettra de déterminer quel membre du personnel est responsable (ou, à sa décharge, non responsable) d'infractions au code de la route ou quel membre du personnel s'est trouvé impliqué dans un accident ou un incident.

## 2. Données traitées :

Toutes les données utiles et légitimes afin de rencontrer les finalités décrites ci-avant peuvent être récoltées et traitées. Il s'agit notamment des temps de conduite, des temps d'arrêt, les localisations de véhicules, les distances parcourues, les zones de localisation, ...

L'Administration communale s'engage à respecter le principe de proportionnalité tant dans l'enregistrement que dans le traitement des données recueillies.

En cas de suspicion de fraude à l'encontre d'un ou de plusieurs membres du personnel, les données récoltées pourraient être utilisées soit dans le cadre d'une procédure disciplinaire, soit dans le cadre de l'établissement d'un rapport à caractère disciplinaire.

Une réunion de représentants de l'administration et de la délégation syndicale aura lieu avant le début de toute procédure disciplinaire, décision basée notamment sur des données récoltées par le biais du système de géolocalisation.

## 3. Conservation des données :

Les données récoltées seront conservées pendant 6 mois, à l'exception des données anonymes ayant pour objet la tenue de statistiques globales relatives à la gestion de la flotte des véhicules ainsi qu'à la gestion opérationnelle du service.

Les données pourront cependant être conservées durant une plus longue durée dans les cas suivants :

- contentieux dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou judiciaire : les données seront conservées jusqu'au délai de prescription de l'action.
- différend qui surgirait entre un membre du personnel et sa hiérarchie quant à la réalisation ou non des tâches assignées (preuve que le membre du personnel s'est effectivement déplacé sur son lieu d'intervention).

## 4. Droit d'accès, de rectification et de suppression des données :

- a. Les membres du personnel ont le droit de prendre connaissance de toute donnée les concernant et ayant fait l'objet d'un enregistrement ou d'un traitement. Les membres du personnel ont le droit de recevoir une copie des données enregistrées les concernant. Ils adresseront une demande écrite, datée et signée, à la personne de contact. Les renseignements demandés seront communiqués au membre du personnel au plus tard dans le mois qui suit la demande écrite.
- b. Les membres du personnel ont le droit de demander la rectification des données le concernant qui seraient inexactes. La demande écrite, datée et signée, la rectification sera adressée à la personne de contact. Le membre du personnel motivera sa demande.

Le Directeur général, dans le mois qui suit l'introduction de la demande écrite auprès de la personne de contact :

- soit communiquera au membre du personnel demandeur les rectifications apportées aux données contestées. Le DG communiquera également les données rectifiées aux personnes auxquelles les données ont été communiquées, pour autant qu'il en ait encore connaissance et que la notification à ces destinataires ne paraisse pas impossible ou n'implique pas des efforts disproportionnés.
- soit, s'il estime que la demande n'est pas fondée, communiquera les raisons de son refus.

- c. Les membres du personnel ont le droit de demander la suppression ou l'interdiction d'utilisation de toute donnée les concernant qui, compte tenu des finalités décrites ci-avant :
- est inexacte, incomplète ou non pertinente ;
  - dont l'enregistrement, la communication ou la conservation sont légalement interdits ;
  - ou qui a été conservée pour une durée plus longue que celles prévues par le présent règlement (sont visés ici les délais de conservation normaux ou dérogatoires tels que décrits au point 3 supra, 'Conservation des données').

Le membre du personnel adressera une demande écrite à la personne de contact.

Le DG communiquera la suite réservée à sa demande au membre du personnel dans le mois qui suit l'introduction de la demande.

#### 5. Traitement des données.

Les données récoltées seront utilisées de façon ponctuelle, en fonction des finalités décrites dans le présent règlement.

Si les données devaient être vérifiées afin de contrôler les prestations d'un travailleur, il en sera préalablement averti par écrit.

#### 6. Divers

Le responsable du traitement de données visées par le présent règlement est le Directeur général. La personne de contact est le directeur technique

#### 7. Déclaration auprès de la Commission de Protection de la Vie Privée.

Le présent règlement fera l'objet d'une déclaration auprès de la Commission de Protection de la Vie Privée dès approbation par les autorités de tutelle."

Sur proposition du Collège du 26/07/2016 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune / Cpas du 15/11/2016 ;

Vu le protocole d'accord établi à l'issue du Comité de concertation et de négociation syndicale du 30/11/2016 ;

Le Conseil Communal décide par 21 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention :

**Article 1 :** L'insertion au règlement de travail du règlement relatif au système de géolocalisation des véhicules communaux tel que repris dans la présente délibération.

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise pour approbation aux autorités de tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## **24. Règlement de travail : Suppression de l'article 30bis du règlement de travail relatif à l'utilisation du GSM de service à des fins privées.**

Monsieur Le Directeur Général expose le point :

Vu le Règlement de travail adopté par le Conseil Communal en séance du 22/12/2005 et modifié par le Conseil Communal du 22/11/2010 et du 07/06/2011 ;

Vu la délibération du Conseil du 07/06/2011 insérant un article 30bis au règlement de travail relatif à la mise à disposition d'un GSM de service et le bénéfice de tarifs préférentiels pour les communications personnelles ;

Considérant que cette disposition n'a jamais été mise en œuvre ;

Considérant qu'il y a donc lieu de retirer l'article 30 bis du règlement de travail ;

Sur proposition du Collège du 26/07/2016 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune / Cpas du 15/11/2016 ;

Vu le protocole d'accord établi à l'issue du Comité de concertation et de négociation syndicale du 30/11/2016 ;

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

**Article 1 :** le retrait de l'article 30 bis du règlement de travail relatif à la mise à disposition d'un gsm de service au personnel administratif et technique permettant un usage à des fins privées.

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise pour approbation aux autorités de tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## **25. Règlement de travail : Modification de l'article 7 relatif aux horaires de travail du personnel ouvrier.**

Monsieur Le Directeur Général expose le point :

Vu le Règlement de travail adopté par le Conseil Communal en séance du 22/12/2005 et modifié par le Conseil Communal du 22/11/2010 et du 07/06/2011 ;

Vu l'article 7 du règlement de travail prévoyant pour le personnel ouvrier, des heures de travail fixées comme suit :

du lundi au jeudi de 07h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30  
le vendredi de 07h30 à 13h30 ;

Considérant qu'une pause d'une heure entraîne des problèmes d'organisation du travail et une perte de temps dans les déplacements ;

Considérant que l'horaire fixe du personnel ouvrier pourrait être revu en modifiant le temps de pause de midi ;

Sur proposition du Collège du 08/11/2016 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune / Cpas du 15/11/2016 ;

Vu le protocole d'accord établi à l'issue du Comité de concertation et de négociation syndicale du 30/11/2016 ;

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

**Article 1 :** de modifier les dispositions de l'article 7 du règlement de travail relatives aux horaires de travail du personnel ouvrier comme suit :  
"Pour le personnel ouvrier, les heures de travail sont fixées comme suit :  
du lundi au jeudi de 07h30 à 12h00 et de 12h30 à 16h00  
le vendredi de 07h30 à 13h30"  
"Concernant les ouvriers, il sera fait application du statut pour les heures supplémentaires effectuées après 16 heures"

**Article 2 :** la présente délibération sera transmise pour approbation aux autorités de tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## **26. Règlement de travail : Modification de l'article 68 relatif à l'assurance collective hospitalisation.**

Monsieur Le Directeur Général expose le point :

Vu le Règlement de travail adopté par le Conseil Communal en séance du 22/12/2005 et modifié par le Conseil Communal du 22/11/2010 et du 07/06/2011 ;

Vu la délibération du 07/12/2015 par laquelle le Conseil décide, dans le cadre de son adhésion au 01/04/1989 à l'assurance collective « Frais de soins de santé en cas d'hospitalisation ou de maladie grave », conclue par l'ORPSS avec Ethias, de prendre totalement en charge la prime de ses travailleurs, en optant pour la formule de base, dès le 01/01/2016 ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le point « C. Assurance hospitalisation » du règlement de travail (article 68) ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune / Cpas du 15/11/2016 ;

Vu le protocole d'accord établi à l'issue du Comité de concertation et de négociation syndicale du 30/11/2016 ;

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

**Article 1** : L'article 68 du règlement de travail est remplacé comme suit :

**« Article 68 :**

§1. Dans le cadre de son adhésion au 01/04/1989 à l'assurance collective « Frais de soins de santé en cas d'hospitalisation ou de maladie grave », conclue par l'ORPSS avec Ethias, l'Administration communale prend totalement en charge la prime de ses travailleurs, en optant pour la formule de base et ce, dès le 01/01/2016.

§2. Seuls les travailleurs engagés dans le cadre d'une relation statutaire et contractuelle à durée indéterminée verront leurs primes prises en charge par l'Administration communale.

§3. Sur simple demande adressée au service du Personnel, les agents peuvent bénéficier d'une couverture étendue à tarif préférentiel moyennant le paiement d'un supplément qui leur sera directement facturé par Ethias.

§4. Tous les membres du ménage de l'agent peuvent être couverts par cette assurance en qualité de « co-assurés » moyennant le paiement d'une prime qui leur sera directement facturée par Ethias.

**Article 2** : La présente délibération sera transmise pour approbation aux autorités de tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## SPORTS - BIBLIOTHEQUE

### **27. 11<sup>e</sup> opération Je Cours Pour Ma Forme – Session HIVER 2016/2017 – Module 2 (5-10km) - Programme d'initiation à la course à pied. Start le 9 janvier 2017.**

Monsieur M. VACHAUDEZ expose le point :

Vu l'article 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la proposition de concertation de partenariat émise par l'asbl Sport et Santé, n° d'entreprise 0882.012.486, dont le siège social est établi à la rue Vanderkindere n° 177 à 1180 Bruxelles, représenté par Monsieur Jean-Paul BRUWIER, Président de l'asbl Sport et Santé,

Vu l'intérêt local de poursuivre et de lancer un programme d'initiation à la course à pied pour un public non-sportif,

Vu les modalités d'organisation de l'opération « je cours pour ma forme » (JCPMF), conformément à la convention de partenariat 2017 entre l'asbl Sport et Santé et la commune de Boussu,

Considérant que l'asbl Sport et Santé se propose d'organiser en partenariat et sur le territoire de la commune de Boussu, une session de 12 semaines d'initiation à la course à pied (module 2 – 10km) dès le 9 janvier 2017,

Considérant que les crédits nécessaires de dépenses inhérentes à l'opération sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2017,

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

- Article 1 :** d'approuver la convention de partenariat, en annexe et en deux exemplaires, entre l'Asbl Sport et Santé et la Commune de Boussu, relative à l'organisation d'une « Session HIVER 2016-2017 » pour l'exercice 2017,
- Article 2 :** de fixer la participation aux frais de l'initiation, par sportif inscrit, à un forfait de 30,00 euros, assurance RC comprise (5 euros/personne), pour une session de 12 semaines, soit 36 séances,
- Article 3 :** de verser les participations à la recette communale préalablement avant le début de session.

## **28. Règlement d'ordre de la Piscine communale – Approbation.**

Monsieur M. VACHAUDEZ expose le point :

Vu la réglementation des piscines ;

Vu l'arrête du Gouvernement Wallon du 13 mars 2003 portant sur les conditions sectorielles relatives aux bassins de natation, spécialement l'article 10§2 relatif à la mise à jour du règlement d'ordre intérieur des piscines.

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article unique : d'approuver le règlement d'ordre intérieur.



**Commune de Boussu**

### **REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE LA PISCINE DE BOUSSU**

*Approuvé par le Collège communal du 06 décembre 2016.*

Art. 1 - Toute personne ou groupe de personnes qui se trouve dans l'enceinte de la piscine est soumis, sans réserve, au présent règlement ainsi qu'à ses extensions, renvois et ajouts sous forme de communications (affiches, pictogrammes, etc.) situés dans une quelconque partie de l'établissement et qui portent sur les consignes, des dispositions et règlements qui en sont partie intégrante. Toute personne ou groupe de personnes est tenu de respecter les instructions et les directives du personnel de l'établissement.

Art. 2 - La piscine est accessible au public suivant l'horaire affiché à l'entrée. L'accès aux bassins sera interdit ½ h. avant la fermeture de la piscine.

Art. 3 - Sauf autorisation du Collège, nul ne peut avoir accès aux bassins s'il n'a pas, au préalable, acquitté le droit d'entrée prévu au tarif.

Art. 4 - Les abonnements ou cartes d'accès perdus par leur détenteur ne seront pas remplacés

Art. 5 – L'autorité communale n'organise pas de service de prêt ou de location de matériel de natation (bonnet, planche, lunettes, etc.).

Art. 6 – Les installations sont prévues pour accueillir au maximum 120 utilisateurs. En cas d'affluence exceptionnelle, l'occupation de la piscine pourrait être limitée à 60 minutes maximum et l'entrée pourrait même être suspendue momentanément.

Art. 7 - Le Collège peut toujours, pour des motifs techniques ou pour des raisons de force majeure, ordonner la fermeture, provisoire ou définitive, de l'établissement sans qu'il ne puisse être réclamé, par quiconque, des indemnités, dommages et intérêts.

Art. 8 - L'accès aux bassins est interdit à toute personne:

- dont le comportement serait jugé anormal (boisson, malpropreté, agressivité, maladies contagieuses, etc.) ;

- susceptible de poser problème aux utilisateurs et à l'activité.

Les enfants de moins de 7 ans ne sont autorisés que s'ils sont accompagnés d'une personne majeure qui en assume la garde.

Aucun animal n'est autorisé à accéder aux lieux.

Aucun objet dangereux et/ou étranger à l'activité de natation ne peut être introduit dans l'enceinte de la piscine.

Les utilisateurs veilleront, à ne pas introduire dans l'enceinte de la piscine, des objets de valeur. L'autorité communale dégage toute responsabilité en cas de bris, vol, perte ou dommages occasionnés à ces objets.

Art. 9 - Il est interdit de fumer à l'intérieur des bâtiments de la piscine.

Art. 10 - Il est interdit de consommer des boissons et des aliments dans l'enceinte de la piscine, à l'exception du hall d'entrée et de la cafétéria (voir Article 21).

Art. 11 - Les utilisateurs de la piscine doivent s'habiller et se déshabiller dans les cabines prévues à cet effet. Une cabine individuelle ne peut être utilisée que par une personne sauf s'il s'agit d'enfants accompagnés de personnes préposées à leur surveillance.

Art. 12 - Il est formellement interdit de circuler avec des chaussures dans la zone « pieds nus » allant de la sortie des cabines individuelles et des vestiaires collectifs aux plages des bassins  
L'accès aux bassins ne sera pas autorisé :

- aux personnes non vêtues d'un maillot de bain classique, propre, compatible avec les bonnes moeurs et exclusivement réservé à la natation ;

- aux personnes non coiffées d'un bonnet de bain recouvrant bien toute la chevelure ;

- aux personnes n'ayant pas respecté le passage sous la douche et du pédiluve.

Art. 13 - L'accès à la cafétéria et dans le hall est interdit aux personnes en tenue de bain.

Art. 14 - Il est également défendu :

a) d'indisposer les autres baigneurs par des actes ou des attitudes non conformes au respect d'autrui ;

b) de se livrer, soit dans la piscine, soit dans les installations, à des jeux dangereux ou susceptibles d'incommoder des tiers ;

c) de courir sur les plages, de précipiter des baigneurs dans l'eau, de crier ou de se livrer à des exercices étrangers à la natation ;



- d) de plonger sans s'être au préalable assuré qu'il n'en résulte aucun danger pour les personnes se trouvant dans le bassin ;
- e) de plonger dans la petite profondeur ;
- f) de faire usage ou de s'enduire de produits qui seraient de nature à souiller l'eau des bassins.

Art. 15 - L'utilisation dans les bassins de palmes, de masques, de tubas, est interdite; les accessoires spécifiques à la plongée sous-marine ne peuvent être utilisés que pendant les heures réservées aux clubs de plongée.

Art. 16 - Les personnes ne sachant pas nager ne peuvent se rendre dans les zones où elles n'ont pas pied.

Art. 17 - Le matériel de secours peut sauver une vie. A l'exception d'un cas réel de force majeure, l'utilisation du matériel de sauvetage, de premiers soins et d'incendie est uniquement réservé aux membres du personnel de l'établissement.

Art. 18 - L'affichage n'est autorisé qu'aux endroits prévus à cet effet et sous certaines conditions. Tout document à afficher doit être porteur du sceau communal et être préalablement accepté et paraphé par l'Echevinat des Sports.

Art. 19 – Tout groupe structuré (aquagym, plongée, etc.) est assimilé à un club. Il doit donc louer la piscine (50€/ heure) et signer la convention prévue à cet effet. Après signature de la convention, une ou plusieurs plage(s) horaire dédiée(s) aux clubs lui sera octroyée.

Art. 20 - La location d'un couloir pendant les heures d'ouverture au public est autorisée uniquement aux utilisateurs cités ci-après, suivant le coût locatif prévu par l'autorité communale, au prix actuel de 10€ / heure /couloir :

- aux clubs locataires de la piscine et sous leur entière responsabilité ;
- aux maîtres-nageurs communaux en dehors de leurs heures de surveillance et sous leur entière responsabilité.

Art. 21 - Les groupes doivent utiliser prioritairement les vestiaires collectifs. Ils veilleront à ne pas encombrer les lieux, à laisser les locaux et les accès dans un état de propreté impeccable.

Art 22 - Le Collège communal décline toute responsabilité pour les accidents et autres dégradations occasionnées par les utilisateurs de la piscine. Ces derniers seront responsables des dommages qu'ils pourraient occasionner à des tiers, au matériel et aux locaux.

Art. 23 - Le Collège communal et le personnel attachés à l'établissement ne peuvent, en aucun cas, être rendus responsables des pertes, vols, disparitions ou dégâts à des objets quelconques et/ou à des pièces d'habillement.

Les vêtements et autres objets personnels des nageurs doivent obligatoirement être rangés dans les cassettes prévues à cet effet. Le personnel communal ne peut prendre aucun objet au dépôt.

Art. 24 - Toute personne non respectueuse du présent règlement ou ayant causé des dégradations au bâtiment et au matériel, sera, outre la réparation du préjudice causé, expulsée immédiatement des installations et fera l'objet de poursuites judiciaires.

Art. 25 - Sans préjudice d'un éventuel recours judiciaire, le Collège statuera sur les suites à donner, s'il y a lieu, à tout cas non prévu au présent règlement. Les réclamations ou suggestions, de tout ordre, seront adressées par écrit au Collège communal.

Tout qui, personne ou groupe, pénètre dans l'enceinte de la piscine, qu'il soit ou non utilisateur des bassins, est censé connaître ce règlement et est tenu de le respecter.

Art. 26 - En cas de litige, les tribunaux de MONS sont seuls compétents.

Art. 27 Le présent règlement sera affiché de manière visible et permanente dans l'établissement.

***Ce R.O.I. est d'application à partir du 1er janvier 2017.***

***Le Directeur Général,***

***Le Bourgmestre,***

***Philippe BOUCHEZ.***

***Jean-Claude DEBIEVE.***

**Monsieur N. BISCARO quitte la séance.**

## **29. Demande de reconnaissance de la bibliothèque communale.**

Monsieur M. VACHAUDEZ expose le point :

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques ;

Etant donné que le dossier initialement proposé en janvier 2015 a été revu et corrigé ;

Considérant l'utilité d'introduire une demande de reconnaissance de la bibliothèque communale afin d'obtenir des subventions ;

Ayant pris connaissance du dossier constitutif de la demande ;

Vu le code de la démocratie locale,

Entendu le rapport du collège

Le Conseil Communal décide par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- d'approuver le rapport et introduire la demande de reconnaissance de la bibliothèque communale ;
- de le communiquer pour suite utile aux autorités compétentes de la Communauté Française - fédération Wallonie-Bruxelles.

Monsieur N. BISCARO réintègre la séance.

## **PLAN DE COHESION SOCIALE**

## **30. Convention : prestations du Centre Permanent pour la Citoyenneté et la Participation ASBL au PCS.**

Monsieur D. PARDO expose le point :

Considérant le CPCP étant une ASBL ayant pour ambition de permettre à un public marginalisé de trouver des repères en les encourageant à se situer et à agir, en connaissance de causes, au sein

de leur environnement en tant que citoyen-acteurs et responsables, conscients des conséquences de leurs choix, pour construire une société plus juste, plus démocratique et plus solidaire.

Vu le CPCP étant reconnu depuis le 1er juillet 1996 en tant que « Service Général d'Education Permanente ».

Vu le CPCP étant reconnu depuis 2010 par la Fédération Wallonie-Bruxelles en tant qu'association d'éducation permanente sur base du décret relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente du 17 juillet 2003.

Considérant le CPCP proposant une gamme variée et complémentaire d'activités avec pour dénominateurs communs les concepts de citoyenneté et de participation.

Vu les activités du CPCP s'organisant sous la forme de nombreuses animations et formations « grand public » afin de sensibiliser le tout un chacun aux enjeux sociétaux.

Considérant lesdites animations et formations s'organisant par le biais de thèmes citoyens développés en 4 pôles d'action complémentaires dont :

- le pôle animations;
- le pôle éducation permanente;
- le pôle formations;
- le pôle publications.

Considérant ces 4 pôles abordant 5 thématiques qui constituent le fil conducteur des activités.

Considérant ces 5 thématiques sous les appellations suivantes :

- famille-éducation;
- lieux de vie;
- consommation responsable;
- éducation aux médias;
- citoyenneté institutionnelle.

Vu que ces 5 thématiques sont en lien direct avec celle de la citoyenneté ainsi que, les enjeux quotidiens auxquels font face les publics précarisés.

Considérant les missions du CPCP étant complémentaires au service PCS, car celles-ci entrent dans le cadre de l'axe de la cohésion sociale consistant à favoriser globalement le Bien-vivre ensemble au sein de la population ainsi que les volontés de rompre avec l'isolement social, d'améliorer le bien-être et la qualité de vie des personnes, tout en favorisant l'autonomie de ces dernières.

Considérant les activités proposées par le CPCP étant destinées à des personnes connaissant des situations de marginalisation ou d'exclusion et fréquentant le service du Plan de cohésion sociale de Boussu-Hornu.

Considérant que les sujets traités au PCS par le CPCP, porteraient principalement sur les thèmes de la famille et l'éducation, en fonction des attentes du public boussutois présent, et sur base d'une méthodologie participative propre à l'éducation permanente.

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Art.1 : D'autoriser le service PCS à conclure une convention avec le CPCP sur base du modèle que ce dernier a fait parvenir et dont la validité s'étend sur l'année civile 2017.

Art.2 : D'autoriser le service PCS à mandater le CPCP, comme prévu dans ladite convention, afin que ce dernier organise 17 ateliers à raison d'une session de 3 heures chacun, durant l'année civile 2017 et au sein des locaux du PCS situés à l'Espace Fontaine (rue de la Fontaine 54 à HORNU) ou à l'Espace kervé (rue Kervé à BOUSSU), et répartis selon les dates suivantes :

16/01/2017 ; 30/01/2017 ; 13/02/2017 ; 06/03/2017 ; 20/03/2017 ; 24/04/2017 ; 08/05/2017 ;  
22/05/2017 ; 12/06/2017 ; 26/06/2017 ; 18/09/2017 ; 02/10/2017 ; 16/10/2017 ; 06/11/2017 ;  
20/11/2017 ; 04/12/2017 ; 18/12/2017.

Art.3 : D'autoriser le service des Finances à effectuer, après facturation, le paiement d'un montant de 500 euro via l'article **84010/12448** sur le compte bancaire du CPCP.

## HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 20.

Le prochain Conseil Communal aura lieu le 30 janvier 2017 à 18 h 30.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Philippe BOUCHEZ

Jean-Claude DEBIEVE